

## **STATUTS DE PROMOTION SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu les statuts de l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy du 21 juin 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy du 23 avril 2024 portant changement de l'appellation et de l'identité visuelle de l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,

En application de cette délibération, l'appellation Instance d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est remplacée dans les présents statuts par Promotion Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy ou par Promotion Santé.

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Promotion Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

### **Article 2 : Buts**

Promotion Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, constitue le principal réseau généraliste en éducation et promotion de la santé. Composée de professionnels qualifiés, elle accompagne les politiques de santé publique et analyse les besoins de santé locaux. Elle exerce un rôle de soutien et d'expertise auprès des professionnels et développe des programmes de prévention et de promotion de la santé. Elle intervient notamment dans le domaine de la lutte contre la chlordécone (programme Jafa) et le surpoids des enfants et adolescents. Elle anime le dispositif régional de soutien aux politiques et aux interventions en prévention et promotion de la santé.

- Promotion Santé participe à la définition, l'accompagnement et à l'évaluation des politiques de santé publique. Elle participe aux instances de démocratie participative telles que le schéma régional de santé.
- Promotion Santé contribue au développement des compétences en éducation pour la santé, éducation thérapeutique du patient et promotion de la santé. Elle participe à la formation initiale et continue des professionnels de la santé, de l'éducation, du secteur social et du secteur médico-social.
- Promotion Santé apporte un soutien méthodologique aux acteurs locaux dans le cadre du développement, de la gestion et de l'évaluation de leurs projets. Elle appuie la mise en œuvre des démarches territoriales de santé, leviers importants pour l'amélioration de la santé des habitants, en aidant à l'articulation des actions de l'Agence Régionale de Santé,

#### **Siège social**

6, résidence Casse  
Rue Daniel Beauperthuy  
97100 BASSE-TERRE GUADELOUPE

Standard : 0590 41 0924 – Fax : 0590 81 30 04

Mail : [contact@promotion-sante.gp](mailto:contact@promotion-sante.gp)

Site : [www.promotion-santé.gp](http://www.promotion-santé.gp)

Numéro de déclaration d'activité :  
01973108997

SIRET : 410 293 146 000 32

APE : 94 99 Z

des collectivités et des opérateurs locaux (programmes territoriaux de santé, contrats locaux de santé, ateliers santé ville...)

- Promotion Santé conçoit, met en œuvre et évalue des actions de prévention et de promotion de la santé, en cohérence avec les priorités de santé publique. Son expertise contribue au développement de projets innovants, efficaces et reproductibles. Par sa vocation généraliste et sa présence sur le territoire, Promotion Santé concourt à la mobilisation de la population et de tous les acteurs concernés. Elle privilégie le partenariat, renforce la concertation, la réalisation et l'évaluation d'actions coordonnées.

En fonction des besoins, elle favorise les actions de subsidiarité sur le territoire ou la prise en compte de thématiques non couvertes.

- Promotion Santé produit des données contribuant à l'analyse des besoins locaux de santé et au repérage des leviers d'actions. Elle développe la capitalisation des savoirs, ainsi que les transferts de connaissances et de compétences.
- Le centre de ressources documentaires spécialisé de Promotion Santé met à disposition des professionnels, des étudiants, des chercheurs et du grand public de la documentation scientifique (ouvrages, revues, rapports), des outils d'intervention (vidéo, mallettes pédagogiques, outils d'animation...) et des outils numériques (face book, tweeter). Promotion Santé relaie au plus près des professionnels et de la population les campagnes de communication nationales et locales, en diffusant chaque année des brochures et des affiches sur les grands enjeux de santé (vie affective et sexuelle, addictions, nutrition, parentalité...).
- Promotion Santé développe des partenariats universitaires pour participer à des recherches interventionnelles ou des recherches-actions, contribuant à produire des données probantes et des référentiels en promotion de la santé. Ses thèmes de recherche prioritaires concernent l'identification des facteurs influençant la santé et des leviers permettant de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (déterminants de santé).
- Promotion Santé contribue au développement de la coopération interrégionale et caribéenne en matière d'éducation et de promotion de la santé.
- L'action de l'association s'exerce par tous les moyens mis à sa disposition et notamment par :
  - Le recensement et la ventilation des moyens existants,
  - La production de matériel éducatif,
  - La réalisation d'émissions radiodiffusées et télévisées,
  - La diffusion de vidéos, spots, films ainsi que de documents élaborés par Santé Publique France et les autres organismes de prévention.
  - L'organisation d'enquêtes, réunions, conférences, cours, publications, colloques, expositions, etc., ...et ceci, dans le respect des règles et de la déontologie médicale.
  - Les Réseaux sociaux
- Enfin Promotion Santé pourra passer convention avec tous les organismes, institutions, établissements publics ou privés intervenant dans le domaine de l'éducation sanitaire et sociale.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé :

6, cité casse

Rue Daniel Beauperthuy

97100 Basse-Terre

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- **Membres avec voix consultative :**

Le directeur de l'Agence de Santé,

Le directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,

Le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale,

Le président du Conseil Départemental,

Ou leur représentant

- **Membres avec voix délibérative :**

**Membre de droit :** le Recteur d'Académie ou son représentant,

**Membres d'honneur :** les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association,

**Membres bienfaiteurs :** les membres bienfaiteurs concernent toutes personnes ou organisations qui ont fait un don à l'association,

**Membres actifs :** sont membres actifs les personnes qui, de par leur formation ou leur profession, partagent les objectifs de Promotion Santé.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Affiliation**

Promotion Santé est affiliée à la Fédération Promotion Santé.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés prévus par la loi pour soutenir les missions de santé publique de Promotion Santé,
- Les dons et les apports provenant des travaux ou missions effectués par l'association.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend :

- 4 membres avec voix consultative,
- 8 membres avec voix délibérative

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué. Il peut délibérer dans ce cas sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres avec voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau de 7 membres composé de :

- Un président,
- Un premier vice-président,
- Un deuxième vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le premier ou par le deuxième vice-président.

## **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées que les questions portées à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.

L'assemblée générale vote le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que toute autre question portée à son ordre du jour. Elle procède, le cas échéant, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée, ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trente jours qui suivent dans les mêmes conditions que la première. Elle peut délibérer dans ce cas sans quorum.

Le personnel de l'association participe, à titre consultatif, aux débats lors des assemblées générales ordinaires.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 12, sur les questions portant sur la modification des statuts de l'association, sa dissolution ou sur toute autre délibération apportant à l'association des modifications substantielles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée, ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours qui suivent dans les mêmes conditions que la première. Elle peut délibérer dans ce cas sans quorum.

#### **Article 14 : Directeur**

Le directeur de Promotion Santé est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, d'exécuter la politique définie par Promotion Santé, de faire vivre la structure et d'assurer la coordination administrative.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16 : Ordonnancement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par les vice-présidents ou tout autre membre désigné par le président.

#### **Article 17 : Comptabilité**

L'association est dotée d'un commissaire aux comptes.

L'association devra présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives compétentes.

#### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association qui poursuit des buts similaires.

#### **Article 19 : Fonction des administrateurs**

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Toutefois ils sont remboursés, sur présentation de justificatifs, des dépenses engagées par eux pour les besoins de l'association.

**Article 20 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et conseils d'administration sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Basse-Terre, le 06 mai 2024

La Secrétaire

Marie-Eve



DRUCY ARNAUD



Roberte HAMOUSIN METREGISTE